

# L'indemnisation des victimes d'infraction

## en Belgique

### Textes de référence

- ✓ Décret du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes.
- ✓ Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.
- ✓ Loi du 1<sup>er</sup> août 1995 portant des mesures fiscales et autres (Mon. 6 août 1985, p. 774 et s.).
- ✓ Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (Mon. 24 avril 1971, p. 666 et s.).
- ✓ Articles 29 bis et 29 ter, Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, modifiée par L. 30 mars 1994 et L. 13 avril 1995.

### Table des matières

A. L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence .....	3
1. <i>Le fondement de l'aide</i> .....	4
2. <i>Les caractères de l'aide</i> .....	4
a) Aucun droit subjectif .....	4
b) Subsidiarité .....	4
c) Subrogation .....	5
3. <i>Les institutions</i> .....	5
a) Le fonds spécial pour l'aide aux victimes .....	5
b) La commission pour l'aide aux victimes .....	5
4. <i>L'acte dommageable</i> .....	6
a) Un acte intentionnel de violence .....	6
b) Un acte commis en Belgique .....	7
5. <i>Les victimes et les proches</i> .....	7
a) Les victimes (article 31 § 1 <sup>er</sup> de la loi) .....	7
b) Les proches d'une victime décédée (article 31 § 2) .....	8
6. <i>Le préjudice indemnisé</i> .....	8
a) Les victimes .....	8
b) Les proches .....	8
7. <i>La nature de l'aide</i> .....	9
a) L'aide principale (article 32 de la loi) .....	9
b) L'aide d'urgence (article 36 de la loi) .....	9
c) L'aide complémentaire (article 37) .....	9
8. <i>Le montant de l'aide</i> .....	9
9. <i>La procédure</i> .....	10
a) Forme de la requête .....	10
b) Les délais de dépôt de la requête .....	10
10. <i>La décision</i> .....	11
11. <i>Recours</i> .....	11
12. <i>Les liens entre l'aide étatique et les actions civiles et pénales</i> .....	11
13. <i>Application de la loi dans le temps</i> .....	12
a) Rétroactivité pour les proches d'une victime décédée .....	12
b) Rétroactivité pour des raisons humanitaires .....	12

B. Les accidents du travail et sur le chemin du travail .....	12
1. <i>Champ d'application</i> .....	13
a) Les personnes concernées .....	13
b) L'accident .....	13
c) L'accident du travail.....	13
d) L'accident sur le chemin du travail .....	14
2. <i>La réparation du dommage</i> .....	15
a) Le dommage indemnisable.....	15
b) Le lien de causalité entre l'accident et le préjudice.....	15
c) Les prestations en cas de décès .....	15
d) Les prestations en cas d'incapacité de travail.....	16
e) Indexation.....	19
f) Allocations particulières .....	19
g) Les soins médicaux .....	19
h) Interventions du Fonds des accidents du travail.....	19
3. <i>La responsabilité civile</i> .....	20
a) L'employeur.....	20
b) Les mandataires et préposés.....	20
c) Responsabilité civile des tiers .....	21
d) Interdiction du cumul .....	21
e) Recours de l'assureur .....	21
4. <i>Les déclarations</i> .....	22
5. <i>Les contestations et la prescription</i> .....	22
C. La protection des usagers faibles .....	22
1. <i>Les grandes lignes du régime</i> .....	23
2. <i>Cas d'application du régime</i> .....	24
a) L'implication du véhicule .....	24
b) La notion de dommage corporel.....	24
c) La faute inexcusable de la victime .....	24
d) La priorité de l'assureur accidents du travail.....	25
e) Les recours de l'assureur du véhicule impliqué.....	25
f) Le lieu de l'accident.....	25
g) Intervention du Fonds commun de garantie automobile .....	26
D. Le fonds commun de garantie automobile.....	26
1. <i>Les principales conditions d'intervention</i> .....	26
a) La personne lésée .....	26
b) L'obligation d'assurance .....	26
c) Dommages causés en Belgique .....	27
2. <i>Les cas pris en charge</i> .....	27
a) Le véhicule non identifié (art. 50 § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> de la loi du 9 juillet 1975).....	27
b) Le véhicule non assuré (article 50 § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> de la loi) .....	28
c) Le cas fortuit .....	29
d) Le vol, la violence, le recel (article 50 § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> de la loi).....	29
e) Le retrait ou la renonciation à l'agrément.....	30
f) La faillite de la compagnie d'assurance .....	30
3. <i>Les limites de l'intervention du fonds commun</i> .....	30
a) Les personnes exclues (article 17 de l'arrêté royal du 6.5.1991).....	30
b) Les franchises (article 19 de l'arrêté royal du 16.12.1981). .....	31
4. <i>La procédure</i> .....	31
a) Les délais.....	31
b) L'intervention du Fonds et opposabilité des jugements .....	31
c) Le bénéfice de discussion.....	32

## **Introduction**

La présente étude est consacrée aux régime spéciaux. A ce titre, il convient de mentionner d'emblée l'indemnisation des victimes des délits dont les communes sont civilement responsable en vertu du Décret du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes. Les dispositions pertinentes de ce texte, telles qu'elles sont reproduites sous l'article 1386 du Code civil, sont considérées par la jurisprudence comme étant toujours en vigueur.

Les développements qui suivent concernent les systèmes spéciaux ou obligatoires assurant l'indemnisation des victimes d'infraction dans les domaines suivants :

- ✓ les actes intentionnels de violence,
- ✓ le régime légal de réparation des accidents du travail ou des accidents survenus sur le chemin du travail, dès lors qu'une infraction peut être à l'origine de l'accident,
- ✓ les accidents de la circulation routière, comprenant, d'une part, le régime de l'intervention du Fonds commun de garantie automobile et, d'autre part, l'indemnisation des usagers dits « faibles ».

La présente étude n'abordera pas les régimes de responsabilité objective (sans faute) ou de responsabilité pour faute présumée, dans la mesure où ils n'organisent pas des régimes particuliers d'indemnisation.

### **A. L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1985, les personnes qui ont été victimes d'un acte intentionnel de violence et les proches d'une victime décédée peuvent demander une aide financière à l'Etat.

Le siège de la matière se trouve aux articles 28 à 42 de la loi programme du 1<sup>er</sup> août 1985 portant mesures fiscales et autres, qui s'inspire, à son tour, de la Convention européenne du Conseil de l'Europe n° 116 du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.

Une juridiction administrative a été mise en place. Il s'agit de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Par ailleurs, une réforme, introduite par les lois du 17 et du 18 février 1997 et entrée en vigueur le 11 septembre 1997 a élargi le système d'indemnisation et l'a rendu plus efficace, rapide et accessible.

A cette occasion, la procédure a été simplifiée, et les possibilités d'indemnisation offertes ont fait l'objet d'une large diffusion dans le public.

## **1. Le fondement de l'aide**

L'intervention de l'Etat se justifie par le fait que la victime est rarement dédommagée par l'auteur de l'infraction.

Le fondement de l'intervention réside dans le principe de solidarité collective et non dans celui de l'assurance, ni dans une présomption de faute dans le chef de l'Etat au motif que ce serait une carence de prévention dans son chef qui aurait permis la réalisation de l'acte intentionnel de violence.

## **2. Les caractères de l'aide**

### *a) Aucun droit subjectif*

La loi accorde à la victime ou aux proches d'une victime décédée seulement le droit d'introduire une requête auprès d'une juridiction administrative (la commission).

Il ne s'agit en aucun cas d'un droit automatique ou subjectif à l'octroi d'une aide de la part de l'Etat : elle lui reconnaît un intérêt à agir.

La commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de l'octroi d'une aide et quant à la fixation du montant de cette aide, dans les limites légales.

Dès lors, une indemnisation complète du dommage subi n'est en aucun cas, garantie.

### *b) Subsidiarité*

Le législateur a clairement situé l'octroi de cette aide dans une perspective subsidiaire (article 31 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi) : l'Etat n'interviendra que dans la mesure où les modes de réparation classiques, tels que le paiement de dommages-intérêts par l'agresseur ou de toute somme par un régime de sécurité sociale ou encore par un assureur privé, ne permettent pas d'assurer à la victime une réparation effective et suffisante.

Cette condition doit être interprétée de manière raisonnable : l'intention du législateur n'est pas de refuser au requérant l'aide dans les hypothèses où le recouvrement du dommage conduirait à des frais disproportionnés, si les chances de succès sont minimes ou dans le cas où le délai pour obtenir un dédommagement effectif et suffisant serait exagérément long.

En conséquence, l'aide peut être accordée même s'il n'y a pas eu de jugement sur les intérêts civils.

Toutefois, le requérant ne pourra recevoir une double indemnisation pour le même dommage : la commission détermine l'aide à accorder en tenant compte des indemnisations que le requérant aurait reçues, par ailleurs.

### *c) Subrogation*

Lorsque l'Etat a accordé une aide, il est subrogé, de plein droit, dans les droits du requérant contre l'agresseur, à concurrence du montant de l'aide octroyée.

L'Etat pourra réclamer le remboursement total ou partiel des sommes allouées si la victime ou ses ayant droits obtiennent réparation de leur préjudice par une autre voie.

Il en ira de même lorsqu'il apparaît que la victime ou ses ayant droits ont bénéficié de l'aide de l'Etat à la suite de fausses déclarations ou à d'omissions (article 38 et 39 de la loi).

## **3. Les institutions**

### *a) Le fonds spécial pour l'aide aux victimes*

Ce fonds dépend du budget du ministère de la Justice et son financement est assuré par la contribution qu'est tenu de payer tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à titre principal.

Cette mesure est tout à fait originale, dans la mesure où les autres Etats européens font peser une obligation de contribution sur l'ensemble des contribuables.

Il semble qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la réforme du régime en 1997, le fonds d'aide aux victimes récoltait annuellement quelque 170 millions de francs belges et que sa réserve actuelle s'élevait à 650 millions de francs belges environ.

### *b) La commission pour l'aide aux victimes*

#### **Généralités et pouvoirs**

Elle est chargée de statuer en équité sur les demandes d'aide principale, d'urgence et de complément.

Le législateur a préféré instituer une commission plutôt que de faire relever cette matière de la compétence des cours et tribunaux et ce, pour deux raisons.

La nature de l'aide, tout d'abord : comme nous l'avons indiqué plus haut, la victime ne dispose pas d'un droit subjectif à cette aide. Par souci de cohérence, ensuite : afin d'assurer l'unité de la jurisprudence en la matière.

La commission a des pouvoirs d'investigation. Ces investigations sont exclusivement destinées à vérifier la situation financière du requérant et la solvabilité de l'auteur de l'acte.

Le résultat de l'investigation est strictement réservé à la procédure d'examen de la demande d'aide et reste couvert par le secret professionnel (article 458 du Code pénal).

#### **Le statut de la commission**

Il s'agit d'une juridiction administrative, au sens de l'article 161 de la Constitution.

Elle a son siège au ministère de la Justice et ses frais de fonctionnement sont à charge du budget de ce ministère (article 30 § 4 de la loi).

### **Composition de la commission**

La commission est divisée en chambres. C'est le Roi (entendez, le gouvernement) qui est chargé d'en déterminer le nombre ou de le modifier.

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Il existe autant de vice-présidents, moins un, magistrats de l'ordre judiciaire, qu'il existe de chambres. La loi indique que le nombre d'avocats ou d'avocats honoraires et de fonctionnaires ou de fonctionnaires retraités de niveau 1 composant la commission doit être égal au nombre de chambres.

Les membres de la commission sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans, renouvelable, sans que le titulaire du mandat ne puisse plus dépasser l'âge de 70 ans.

## **4. L'acte dommageable**

L'acte dommageable permettant l'octroi d'une aide doit être un acte intentionnel de violence engendrant de graves atteintes au corps ou à la santé, commis en Belgique après le 6 août 1985 (articles 31 et 41 de la loi).

### *a) Un acte intentionnel de violence*

Cette notion suppose un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel consiste dans l'emploi de la violence contre une personne physique.

La notion d'acte intentionnel de violence exclut les infractions aux biens, si elles ne sont pas accompagnées de violences contre les personnes.

Cette notion exclut également les infractions contre les personnes morales.

L'élément moral consiste en l'intention particulière dans le chef de l'agresseur, donc dans la volonté de celui-ci de commettre un acte de violence.

Les infractions par imprudence ou par négligence sont donc exclues.

Il n'est pas toujours requis que les deux éléments précités (moral et matériel) soient réunis.

Il suffit que le fait dommageable ait le caractère matériel d'un acte intentionnel de violence pour qu'une aide puisse être octroyée, même si l'auteur de cet acte est jugé irresponsable de ses actes (par exemple, un délinquant privé de ses facultés mentales).

L'aide pourra également être octroyée lorsque les poursuites ou la condamnation pénale sont impossibles en raison du décès du délinquant, d'une mesure d'amnistie, etc.

La même solution vaut lorsque l'auteur des faits constitutifs de l'acte intentionnel de violence est resté inconnu.

Enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'acte de violence et le dommage.

## *b) Un acte commis en Belgique*

Le principe de la territorialité de l'infraction est d'application dans ce cas, conformément aux articles 3 et 4 du Code Pénal, prévoyant que l'application dans l'espace des lois pénales est déterminé par ce principe.

Le territoire du Royaume est cette partie de la terre sur laquelle l'Etat belge peut faire valoir ses droits de souveraineté : c'est ce qu'on appelle le «territoire réel ». englobant la terre, la mer territoriale ainsi que l'atmosphère au-dessus du territoire propre et de la mer territoriale.

Par le jeu des règles de droit international définies par les traités, l'application des lois pénales est étendue au territoire fictif : les navires battant pavillon belge, les avions immatriculés en Belgique, certains postes de douane et l'armée belge en dehors des frontières.

La loi du 18 février 1997 portant modification de la loi originelle du 1<sup>er</sup> août 1985 introduit une exception au principe de la territorialité, en assimilant à un acte intentionnel de violence commis en Belgique, celui qui est commis à l'étranger et dont est victime une personne en service commandé (au sens des articles 31 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 et 42 § 2 de la loi : membres de services de police ou de secours).

## **5. Les victimes et les proches**

L'article 31 distingue deux catégories de requérants : les victimes et les proches d'une victime décédée.

### *a) Les victimes (article 31 § 1<sup>er</sup> de la loi)*

Ce sont les personnes physiques qui ont subi elles-mêmes le dommage résultant de l'acte de violence.

Selon l'article 31 § 1<sup>er</sup> de la loi, la victime doit satisfaire à trois conditions :

Elle doit s'être constituée partie civile ou avoir donné une citation directe ou introduit une procédure devant le tribunal civil.

Cette disposition ne tient pas compte de la possibilité, inscrite dans l'article 36 de la loi, de bénéficier d'une aide urgente, sur base non pas d'une constitution de partie civile, mais d'une simple plainte.

Le législateur a voulu prévoir la possibilité d'introduire une action devant les tribunaux civils pour viser l'hypothèse où il y a eu une décision au pénal, mais que la victime ne s'est pas constituée partie civile à cette occasion.

Dans ce cas, la victime pourra néanmoins introduire une requête en vue d'obtenir une aide de l'Etat, si elle a introduit une procédure civile consécutive à la cause pénale déjà jugée.

La victime doit, au moment où l'acte de violence est commis, être de nationalité belge ou avoir le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume.

L'aide ayant un caractère subsidiaire, la réparation du préjudice doit paraître ne pas pouvoir être assurée de façon effective et suffisante par d'autres moyens, dans un délai raisonnable.

*b) Les proches d'une victime décédée (article 31 § 2)*

Il s'agit de personnes qui, à la suite du décès de la victime, ont engagé des frais ou subi un préjudice.

Depuis la réforme de 1997, cette notion de « proche » a une portée plus générale que dans la version originale, puisqu'elle ne vise plus uniquement les personnes à charge de la victime directe qui se trouvaient dans une situation matérielle grave.

En revanche, les proches doivent répondre aux mêmes conditions que celles qui sont imposées pour les victimes directes (voyez ci-dessus, le commentaire de l'article 31 § 1<sup>er</sup> de la loi).

## **6. Le préjudice indemnisé**

Les dommages pour lesquels une aide peut être octroyée par l'Etat diffèrent selon que le requérant est une victime ou un proche de la victime décédée.

*a) Les victimes*

L'article 32 § 1<sup>er</sup> de la loi énumère de manière exhaustive les éléments du dommage pour lesquels une aide peut être demandée. En voici la liste :

- ✓ une invalidité temporaire et/ou permanente,
- ✓ un dommage moral et/ou esthétique,
- ✓ des souffrances physiques et/ou psychiques,
- ✓ des frais médicaux et d'hospitalisation, en ce compris la destruction de prothèses indispensables à l'intégrité physique de la victime,
- ✓ une perte ou une diminution de revenus,
- ✓ des frais de constitution de partie civile et/ou des frais de procédure,
- ✓ des frais matériels à concurrence de 50.000 francs belges. Ce montant peut être modifié par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres,
- ✓ le dommage résultant de la perte d'une année de scolarité.

*b) Les proches*

Les dommages pouvant faire l'objet d'une demande d'aide sont définis, toujours de manière exhaustive, par l'article 32 § 2 de la loi :

- ✓ les frais médicaux et d'hospitalisation,
- ✓ les frais funéraires, à concurrence d'un montant fixé par arrêté royal et le préjudice moral occasionné par la mort de la victime,
- ✓ les frais de constitution de partie civile et/ou les frais de procédure,

- ✓ la perte d'aliments pour les personnes qui, au moment du décès de la victime, étaient à sa charge,
- ✓ le dommage résultant de la perte d'une année de scolarité.

## **7. La nature de l'aide**

La loi prévoit trois catégories d'aides qui peuvent être demandées par la victime ou les proches d'une victime décédée.

### *a) L'aide principale (article 32 de la loi)*

C'est le montant qui est demandé à titre principal par le requérant en compensation de l'ensemble du préjudice pour lequel une aide peut être accordée à charge de l'Etat.

### *b) L'aide d'urgence (article 36 de la loi)*

C'est le montant que le requérant peut demander lorsque tout retard dans l'octroi de l'aide pourrait causer au requérant un préjudice important.

L'aide d'urgence peut être définie comme une avance sur l'aide principale que le requérant pourrait demander par la suite.

Le montant qui pourra être accordé ultérieurement sera diminué du montant de l'aide d'urgence déjà reçue.

L'introduction d'une demande pour une aide d'urgence n'ouvre pas automatiquement un droit quant à l'octroi d'une aide à titre principal. Les deux requêtes sont indépendants et doivent être introduites séparément. Il est possible, néanmoins, de demander les deux types d'aides dans un même document.

Rappelons que la requête pour l'obtention d'une aide d'urgence peut être introduite à partir du moment où le requérant s'est constitué partie civile ou a déposé une plainte.

### *c) L'aide complémentaire (article 37)*

Un complément d'aide peut être demandé, lorsqu'après l'octroi de l'aide principale, le dommage s'est aggravé de façon notable.

## **8. Le montant de l'aide**

Il est fixé en équité. Par conséquent, l'aide ne correspondra pas nécessairement à l'indemnisation complète du dommage subi par le requérant (article 33 § 1<sup>er</sup> de la loi).

Pour évaluer le montant de cette aide, la commission tiendra compte, notamment, de la situation financière du requérant, de son comportement (lorsqu'il a contribué à la réalisation du dommage ou à son aggravation), de ses relations avec l'auteur des faits, des efforts déployés pour poursuivre ou reprendre une activité professionnelle, du caractère gratuit et crapuleux de l'acte de violence, de la nécessité pour le requérant de l'aide, de

recourir à l'assistance d'une tierce personne, impliquant des frais supplémentaires importants.

La loi prévoit, pour chaque type d'aide, un montant maximum qui peut être alloué.

Le montant maximum de l'aide principale est de 2.500.000 francs belges.

De plus, l'aide allouée est diminuée d'un montant de 15.000 francs belges. Cette franchise a été instaurée en vue d'éviter que la commission ne soit submergée de dossiers portant sur de petits montants (article 33 § 1<sup>er</sup> de la loi).

L'aide d'urgence ne peut être demandée qu'une seule fois et le montant maximum qui peut être alloué s'élève à 300.000 francs belges. L'aide complémentaire ne peut être supérieure à 2.500.000 francs belges, diminués de l'aide principale déjà accordée (article 37 de la loi).

## **9. La procédure**

### *a) Forme de la requête*

La procédure est organisée par l'article 34 de la loi, ainsi que par l'arrêté royal du 18 décembre 1986.

La demande doit être formée par requête en double exemplaire, déposée au secrétariat de la commission ou lui être adressée par lettre recommandée à la poste.

Elle est signée par le requérant ou son avocat. Son contenu est indiqué dans l'article 34 de la loi.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une aide d'urgence accordée sur base du simple dépôt d'une plainte, il faut joindre à la requête une copie de la décision judiciaire ayant statué sur l'action publique ou de la décision de la juridiction d'instruction et, le cas échéant, de la décision statuant sur les intérêts civils.

En toute hypothèse, il convient d'annexer à la requête les pièces justificatives des différents éléments du dommage.

Un formulaire disponible auprès du secrétariat de la commission facilite la rédaction de la demande d'aide.

### *b) Les délais de dépôt de la requête*

#### **L'aide d'urgence (article 36 de la loi)**

L'aide d'urgence peut être demandée, dès la constitution de partie civile ou l'introduction d'une plainte.

#### **L'aide principale (article 34 § 2 et 3 de la loi)**

Le législateur a envisagé trois hypothèses quant au délai à respecter pour l'introduction de la demande d'aide principale :

**Hypothèse 1** : une décision d'une juridiction répressive ou d'instruction est déjà intervenue

Dans ce cas, la requête doit impérativement être présentée dans un délai de trois ans à compter soit du jour où il aura été statué sur l'action publique par une décision passée en force de chose jugée, soit de la décision de la juridiction d'instruction.

**Hypothèse 2** : si l'auteur de l'agression demeure inconnu; dans ce cas, la requête peut être présentée à l'expiration d'un délai d'un an, prenant cours à la date de la constitution de partie civile. Cette règle a pour objet d'éviter que le requérant ne doive attendre la fin de l'instruction, qui peut parfois durer de nombreuses années, pour être entendu devant la commission.

**Hypothèse 3** : si une décision au civil est intervenue après une décision en matière pénale

Si, après avoir obtenu une décision coulée en force de chose jugée au pénal, le requérant obtient une décision judiciaire sur les intérêts civils, le délai de forclusion prend cours dès le jour où la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

### **L'aide complémentaire (article 37 de la loi)**

Cette aide doit être demandée dans les dix ans à compter du jour où l'aide principale a été versée.

## **10. La décision**

La commission doit statuer sur la requête par une décision motivée, après avoir entendu le requérant et le ministre de la Justice, son délégué ou son avocat.

Le requérant peut choisir d'être entendu seul, d'être assisté ou représenté par son avocat ou par le délégué d'un organisme public ou encore d'une association agréée à cette fin par le Roi.

## **11. Recours**

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours ordinaire (appel ou opposition), mais le requérant, ainsi que le ministre de la Justice, peuvent introduire un recours devant le conseil d'Etat pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, en application de l'article 14 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat.

Lorsque le conseil d'Etat vient à casser une décision de la commission, la cause est renvoyée devant une autre chambre de la commission autrement composée.

## **12. Les liens entre l'aide étatique et les actions civiles et pénales**

Si le système belge exige l'intervention préalable d'une juridiction d'instruction ou de jugement qui se soit prononcée sur la matérialité des faits (sauf, rappelons-le, lorsqu'il s'agit de demander une aide urgente), il est à remarquer que la loi n'exige pas que le requérant se prévale d'un jugement statuant sur l'action civile, ni que l'auteur de l'agression soit déclaré coupable. Ce dernier peut même rester inconnu.

L'action devant la commission et l'action civile sont totalement indépendantes l'une de l'autre.

Les décisions des autorités judiciaires qui accorderaient des dommages-intérêts au requérant ne lient pas la commission.

L'aide n'étant pas une indemnisation basée sur une faute, son montant sera très rarement le même que celui accordé par une juridiction civile.

Quant à l'action pénale, l'aide peut être accordée même en cas d'irrecevabilité de l'action publique ou de décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Le cas échéant, la commission apprécie elle-même, à l'aide de renseignements transmis par les parquets généraux, la réalité des faits, l'existence du préjudice et le lien de causalité.

### **13. Application de la loi dans le temps**

La loi du 1<sup>er</sup> août 1985 s'applique aux dommages résultant d'actes commis après le 6 août 1985.

Les lois des 17 et 18 février 1997 ont partiellement modifié les articles 28 à 41 de la loi de 1985 précitée.

Selon les principes généraux du droit, ces modifications ne sont applicables que pour le futur. Il y a cependant deux exceptions :

#### *a) Rétroactivité pour les proches d'une victime décédée*

La loi modifiée en 1997 est applicable aux proches pour les dommages résultant d'actes qui ont eu lieu après le 6 août 1985, même si un dossier avait déjà été introduit et clôturé par la commission avant l'entrée en vigueur de la réforme de 1997.

#### *b) Rétroactivité pour des raisons humanitaires*

Pour des raisons humanitaires, et en vue d'éviter des discriminations, la commission peut prendre une mesure d'exception relative à l'application rétroactive de la loi pour des faits commis après le 6 août 1985.

## **B. Les accidents du travail et sur le chemin du travail**

Le régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail est régi par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cette loi instaure une assurance-accidents qu'elle impose à l'employeur de conclure au profit des membres de son personnel.

La loi détermine le risque que cette assurance doit couvrir ainsi que la réparation à laquelle la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre.

## 1. Champ d'application

### a) *Les personnes concernées*

Cette loi est applicable de plein droit à toute personne qui, en principe, est assujettie, en tout ou en partie, à l'un des régimes belges de sécurité sociale des travailleurs salariés.

### b) *L'accident*

L'application de la loi suppose comme préalable que le travailleur ait été victime d'un « accident ».

L'article 7 de la loi définit l'accident du travail comme étant « tout accident qui produit une lésion ».

Cette notion n'est pas précisée par la loi. Celle-ci indique uniquement les circonstances dans lesquelles un accident déterminé doit s'être produit pour pouvoir être qualifié, soit d'accident de travail, soit d'accident sur le chemin du travail.

L'article 9 de la loi édicte une présomption en faveur de la victime ou de ses ayant droits : lorsque ceux-ci établissent l'existence d'une lésion et celle d'un événement soudain, la lésion est réputée, jusqu'à preuve contraire, trouver son origine dans un accident.

La notion d'événement soudain a fait l'objet d'une évolution doctrinale et jurisprudentielle. A cet égard aujourd'hui, on considère que la soudaineté ne signifie pas nécessairement instantanéité : l'événement peut s'être étalé sur un certain laps de temps. En outre, un événement soudain n'est pas nécessairement anormal ou exceptionnel.

Il appartient à la victime ou ses ayant droits de prouver l'existence d'un événement soudain et celle d'une lésion. Il appartient par contre à l'assureur de renverser cette présomption en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain, mais qu'elle est exclusivement due à l'état de santé de la victime

### c) *L'accident du travail*

## **Notion**

### **Accident dans le cours de l'exécution du contrat**

L'accident ne doit pas nécessairement se produire au cours de l'exécution des prestations de travail proprement dites. Il suffit qu'il survienne à un moment quelconque pendant lequel le travailleur se trouve sous l'autorité effective ou virtuelle de l'employeur.

C'est le cas, par exemple, au vestiaire ou au réfectoire de l'entreprise. C'est le cas également lorsque l'accident survient au cours de déplacements effectués en dehors de l'entreprise pour le compte de l'employeur, à moins qu'au moment de l'accident, le travailleur ait interrompu l'exécution de son contrat pour des raisons personnelles.

Par contre, l'accident survenu au cours d'une période de suspension légale de l'exécution du contrat ne peut, en principe, être qualifié d'accident du travail.

### **Par le fait de l'exécution du contrat**

Il n'est pas requis que l'accident soit dû au fait de l'exécution des prestations de travail proprement dites, il suffit qu'il soit dû au fait de l'exécution du contrat de travail.

Lorsque le lien entre l'accident et l'exécution du contrat est établi, il importe peu que l'accident soit dû à la faute de l'employeur, d'un compagnon de travail ou d'un tiers ou à un événement de force majeure (à condition que la force majeure ne soit pas totalement étrangère aux conditions de travail).

Il importe peu, également, que l'accident soit dû à la faute de la victime : seule la faute intentionnelle de la victime prive celle-ci du droit à la réparation (article 48 de la loi). En revanche, il n'y a pas d'accident du travail lorsque l'accident est dû à un fait du travailleur totalement étranger à l'exécution du contrat de travail (par exemple : rixe ou agression due à un incident de la vie strictement privée)

### **Preuve**

La victime doit établir que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Lorsque ce fait est établi, il y a présomption que cet accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat. Il appartient, le cas échéant, à l'employeur de renverser cette présomption.

#### *d) L'accident sur le chemin du travail*

### **Notion**

#### **Principe (article 8 § 1<sup>er</sup> de la loi)**

Le chemin du travail est défini comme étant le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre du seuil de sa résidence (principale ou secondaire) au lieu de l'exécution du travail et inversement.

Cette définition légale a, bien entendu, été interprétée et creusée par la jurisprudence au fil des ans, sans qu'il soit possible, encore une fois, dans le cadre de la présente étude, d'en faire le commentaire complet.

#### **Assimilations**

L'article 8 § 2 de la loi énumère certains trajets qui ne répondent pas à la définition précitée du chemin du travail, mais que la loi assimile au chemin du travail.

### **Preuve**

Il appartient à la victime de prouver que l'accident est survenu sur le chemin du travail, au sens où celui-ci est défini par l'article 8 de la loi.

Comme pour l'accident du travail, la faute intentionnelle de la victime exclut toute indemnisation. Sous cette réserve, la cause de l'accident est sans la moindre importance.

## 2. La réparation du dommage

### *a) Le dommage indemnisable*

La loi assure uniquement la réparation du préjudice matériel résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, à l'exclusion de toutes les autres formes de dommage matériel ou moral que l'accident peut avoir provoqué.

En cas de décès, il s'agit essentiellement de réparer le préjudice matériel résultant pour les ayants droits de la disparition des ressources constituées par la rémunération de la victime. En cas d'incapacité de travail, il s'agit de compenser par des indemnités la perte de capacité de travail subie par la victime.

La loi du 10 avril 1971 prévoit, en outre, la prise en charge des soins médicaux, alors même que l'accident n'aurait pas provoqué d'incapacité de travail.

Les réparations prévues par cette loi sont établies sans qu'il soit tenu compte du dommage moral éventuellement subi par la victime ou ses ayants droits. Ce préjudice est volontairement exclu de la réparation, bien qu'il résulte de l'atteinte à l'intégrité physique.

La réparation de ce dommage moral peut, le cas échéant, être poursuivie à charge du tiers qui serait responsable de l'accident, conformément au droit commun de la responsabilité civile.

En revanche, pareille action ne pourraient être intentée contre l'employeur ou le compagnon de travail de la victime, même si les conditions de la responsabilité étaient réunies dans leur chef.

Les dommages causés aux biens ne sont pas visés non plus par la loi. Ils sont étrangers au préjudice matériel résultant de l'atteinte à l'intégrité physique.

### *b) Le lien de causalité entre l'accident et le préjudice*

Le préjudice indemnisable ne donne lieu à réparation que s'il est causé par l'accident du travail.

La loi présume, jusqu'à preuve du contraire, le lien de causalité entre la lésion et l'événement soudain (article 9 de la loi).

En revanche, il appartient à la victime ou ses ayants droits de prouver le lien entre la lésion et le dommage dont la réparation est demandée.

Il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique du dommage et de l'étendue de celui-ci. En principe, l'état antérieur de la victime est sans influence sur la mesure de la réparation.

De même, toute aggravation ultérieure du mal (qui a sa cause dans l'accident) doit être prise en considération pour déterminer l'étendue du préjudice, à moins qu'elle soit due à la faute de la victime, qui refuserait un traitement ou entretiendrait une infection).

### *c) Les prestations en cas de décès*

Ce sont l'indemnité pour frais funéraires et frais de transfert de la victime, d'une part, et les rentes dues aux ayants droits, d'autre part.

## **Dispositions communes**

Les ayants droits sont le conjoint, les enfants, les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Ce faisant, la loi tient compte d'un critère de dépendance économique. A cet égard, le conjoint et les enfants bénéficient d'une présomption irréfragable de dépendance économique à l'égard de la rémunération de la victime décédée.

Les autres ayants droits ne bénéficient de pareille présomption que s'ils vivaient sous le même toit que la victime (article 20 de la loi). A défaut, ces personnes doivent apporter la preuve du fait qu'ils profitaient directement de la rémunération de la victime, au titre d'appoint régulier et d'importance considérable, compte tenu des ressources de leur ménage.

La rente est viagère ou temporaire, selon la catégorie dont relève l'ayant droits.

Ainsi, la rente octroyée au conjoint est viagère. Celle qui est accordée aux descendants est due jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans. Elle n'est viagère que si les ascendants prouvent que la victime était leur principale source de revenus (article 20 bis de la loi).

Les enfants, petits-enfants, frères et sœurs reçoivent la rente, en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils en bénéficient, au-delà de cet âge, aussi longtemps qu'ils ont droit à des allocations familiales.

La loi établit une priorité en faveur de certains ayants droits. C'est ainsi que le conjoint, les enfants et petits-enfants ont droit à la rente même s'ils se trouvent en présence d'autres bénéficiaires.

En revanche, les ascendants ne peuvent prétendre à la qualité d'ayant droits si la victime laisse un enfant bénéficiaire.

Quant aux frères et sœurs, ils n'ont droit à la rente que si la victime ne laisse aucun autre bénéficiaire.

Les rentes sont dues à partir de la date du décès de la victime. Elles sont payables par mois et par douzièmes.

Le conjoint peut demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente lui soit payée en capital. Le tribunal du travail, qui statue sur cette demande, vérifie l'affectation qui serait donnée à ce capital.

## **Dispositions particulières**

Des dispositions particulières propres à chacune des catégories d'ayants droits figurent aux articles 12 à 18 de la loi. Ces dispositions concernent le taux de la rente, les conditions d'octroi au conjoint, aux différentes catégories d'ayants droits.

Nous nous permettons de renvoyer au texte légal, pour plus de détails.

### *d) Les prestations en cas d'incapacité de travail*

## **Notion**

La loi distingue deux périodes d'incapacité de travail, qui peuvent éventuellement se succéder : l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente.

Pendant la période qui suit la survenance de l'accident, l'incapacité de travail est dite « temporaire ». L'incapacité est ainsi qualifiée aussi longtemps que la lésion causée par l'accident est sujette à évolution.

Cette période prend fin, soit par la guérison de la victime, soit par la consolidation de la lésion, qui constitue alors le point de départ de la période d'incapacité permanente.

Le dommage indemnisable au titre de l'incapacité temporaire est la perte de rémunération subie par la victime par rapport au travail qu'elle effectuait dans l'entreprise au moment de l'accident. Ce préjudice est réparé par des indemnités journalières dont le calcul varie selon que l'incapacité est totale ou partielle.

Si elle estime que la victime est guérie sans incapacité permanente, l'assurance lui notifie une décision de fin d'incapacité, qui est susceptible de recours (article 72 alinéa 2 de la loi).

Si, au contraire, la lésion est consolidée (celle-ci ne paraissant plus évolutive), il y a une incapacité permanente et cette période d'incapacité prend cours à la date de cette consolidation. Cette date est fixée de commun accord entre la victime et l'assurance ou, à défaut d'accord, par le tribunal du travail.

L'incapacité permanente n'est pas établie en fonction de la perte de rémunération subie par la victime, mais en fonction de « la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché de l'emploi » (Cour de Cassation, 10.3.1980, Revue belge de sécurité sociale, 1980, p. 796). Il est ainsi tenu compte de l'importance du dommage physique, de l'âge, de la formation professionnelle, des facultés d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi.

Pendant la période d'incapacité permanente, les indemnités journalières versées dans le cadre de l'incapacité temporaire sont remplacées par une allocation annuelle.

A l'expiration du délai de révision fixé par la loi, cette allocation annuelle est transformée, à son tour, par une rente viagère.

## **Incapacité temporaire de travail**

### **Incapacité temporaire totale**

La victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne (article 22 et 40 de la loi).

### **Incapacité temporaire partielle**

Lorsque l'incapacité temporaire est ou devient partielle, l'assureur peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire.

S'il y a remise au travail, l'indemnité due par l'employeur représente la différence entre la rémunération gagnée avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

S'il n'y a pas remise au travail, pour une raison non imputable à la victime, celle-ci continuera à percevoir une indemnité pour incapacité temporaire totale.

S'il n'y a pas remise au travail, mais pour une raison imputable à la victime, celle-ci a droit à une indemnité, limitée à son degré d'incapacité calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.

### **Incapacité permanente de travail**

L'allocation annuelle représente 100 % de la rémunération de base et est déterminée d'après le degré d'incapacité permanente retenu, avec certaines corrections, lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 5 ou à 10 % (article 24 de la loi).

Sauf cas particuliers évoqués aux articles 36 à 38 de la loi, la rémunération de base est définie comme étant la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident (calculée de date à date) et en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident (article 34 de la loi).

La victime dont l'état exige absolument et normalement l'assistance d'une tierce personne peut prétendre à une allocation complémentaire (article 24, alinéa 4 et 5 et 24 ter de la loi).

L'octroi de cette allocation n'implique pas nécessairement que la victime soit atteinte d'une incapacité totale.

L'allocation est fixée en tenant compte de la mesure dans laquelle cette assistance est nécessaire et est calculée sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel qu'il est fixé pour un travailleur à temps plein par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail.

Pendant la période qui suit la consolidation, chacune des parties peut demander la révision de l'allocation annuelle.

Cette demande ne peut être fondée que sur l'aggravation ou la diminution de l'incapacité de travail ou sur le décès de la victime.

Encore faut-il que l'aggravation ou le décès soient la conséquence de l'accident.

La demande doit être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'entérinement de l'accord ou la date de la décision judiciaire fixant la consolidation ou, selon le cas, dans les trois ans de la date de la notification de la décision par laquelle l'assureur a considéré que la victime était guérie (article 72 de la loi).

A l'expiration du délai de révision, les conséquences de l'accident sont, en principe, définitivement fixées. Toutefois, il existe encore des possibilités d'obtenir, à charge de l'organisme assureur, une allocation de décès ou une allocation d'aggravation à certaines conditions fixées par le Roi.

Si ces aggravations surviennent avant l'expiration du délai de révision, l'allocation annuelle est remplacée, pendant cette période d'aggravation, par l'indemnité d'incapacité temporaire.

Lorsque l'aggravation se produit après le délai de révision, les indemnités d'incapacité temporaire ne sont dues que si l'incapacité permanente est d'au moins 10 % au moment où survient l'aggravation temporaire.

Les allocations et rentes sont payables par mois et par douzièmes.

La victime peut demander (comme les ayants droits en cas de décès) qu'un tiers, au maximum, de la valeur de la rente soit payée en capital

Si, toutefois, après l'expiration du délai de révision, la rente est calculée sur un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %, la valeur de la rente est de plein droit et intégralement payée en capital (article 45 bis de la loi).

Les allocations annuelles et les rentes peuvent, en principe, être cumulées avec d'autres prestations sociales. Toutefois, le montant de ces allocations annuelles et rentes est ramené au minimum garanti, à partir du premier jour du mois à partir duquel est créé en faveur du bénéficiaire un droit à une pension de retraite ou de survie en application d'un régime de pensions belge ou étranger (article 42 bis de la loi).

#### *e) Indexation*

Les indemnités d'incapacité temporaire de travail sont indexées selon les modalités prévues à l'article 23 bis de la loi.

Les allocations annuelles et rentes (pour incapacité d'au moins 10 %) de même que les rentes aux ayants droits sont adaptées, quant à elles, à l'indice des prix à la consommation, selon les modalités prévues à l'article 27 bis de la loi.

A l'indexation peut s'ajouter une réévaluation fixée par arrêté royal, toujours à charge de l'assureur.

#### *f) Allocations particulières*

L'assureur est tenu d'accorder à certaines catégories de victimes ou à leurs ayants droits, des allocations particulières dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi (article 27 bis de la loi). Il s'agit de :

L'« allocation supplémentaire », visant à garantir une indemnité minimale aux bénéficiaires d'allocations annuelles ou de rentes. L'allocation d'aggravation, accordée à la victime dont le taux d'incapacité permanente s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de révision.

L'allocation de décès, accordée aux ayants droits si la preuve est faite que le décès, survenu, par hypothèse, après l'expiration du délai de révision, résulte de l'accident (du travail ou sur le chemin du travail).

#### *g) Les soins médicaux*

La victime a droit, à charge de l'assureur, aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire, et l'indemnisation des frais de déplacement résultant de l'accident.

Elle a droit également à l'entretien et au renouvellement de ces appareils.

#### *h) Interventions du Fonds des accidents du travail*

Ce fonds joue, tout d'abord, un rôle de garantie au bénéfice des victimes ou de leurs ayants droits, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance (ou lorsque le contrat est suspendu) ou lorsque l'employeur reste en défaut de s'acquitter de ses obligations (article 58 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi).

Il est subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime ou de ses ayants droits, tant à l'égard de l'employeur qu'à l'égard de l'assureur ou des tiers (article 60 de la loi).

Le Fonds accorde également une assistance sociale aux victimes et à leurs ayants droits.

### **3. La responsabilité civile**

Un accident du travail ou sur le chemin du travail peut être survenu dans des circonstances telles que la responsabilité de l'auteur de cet accident se trouverait normalement engagée, conformément aux règles du Code civil.

#### *a) L'employeur*

Dans les relations entre la victime ou ses ayants droit et l'employeur, l'application de la loi sur les accidents du travail exclut, en principe, celle du droit commun de la responsabilité civile. Autrement dit, l'employeur ne peut être poursuivi en paiement de dommages-intérêts, que ce soit en raison de son fait personnel ou en raison du fait de ses préposés.

Cette immunité est la contrepartie de la réparation automatique et forfaitaire dont bénéficient la victime et ses ayants droit et dont la charge financière pèse exclusivement sur l'employeur. L'exonération ne concerne toutefois pas la responsabilité pénale que peut encourir l'employeur.

D'autre part, elle ne concerne que les dommages causés à la personne de la victime. En revanche, l'employeur peut se voir réclamer la réparation du dommage aux biens de la victime, ce préjudice étant étranger à la loi sur les accidents du travail.

Le droit commun reste applicable à l'employeur lorsque celui-ci a causé intentionnellement l'accident de travail proprement dit ou qu'il a causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail (article 46 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi).

Le droit commun est également applicable à l'égard de l'employeur qui serait responsable d'un accident survenu sur le chemin du travail (article 46 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi). Dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la faute de l'employeur est ou non intentionnelle.

#### *b) Les mandataires et préposés*

En principe, les mandataires et préposés de l'employeur sont également exonérés de leur responsabilité, à des conditions analogues à celles prévues pour l'employeur.

Cela dit, à supposer qu'une action soit recevable en application de la loi sur les accidents du travail, encore la victime se heurterait-elle à l'exonération résultant de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, énonçant que le travailleur ne répond, à l'égard des tiers, que de son dol ou de sa faute lourde.

Par ailleurs, le droit commun sera applicable aux préposés et mandataires de l'employeur lorsqu'ils auront causé intentionnellement l'accident du travail. Il doit y avoir eu intention d'attenter à la personne du travailleur.

Le droit commun est applicable à l'égard des mandataires et préposés qui seraient responsables d'un accident survenu sur le chemin du travail (article 46 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi).

Toutefois, lorsque l'accident est survenu alors que son auteur agissait dans l'exercice de ses fonctions, le mandataire ou le préposé pourra, encore une fois, se retrancher souvent derrière l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, exigeant le dol ou la faute lourde. Il resterait, dans ce cas, à poursuivre l'employeur, sur base de l'article 1384 du Code civil, étant donné que, sur le chemin du travail, la responsabilité de l'employeur subsiste, même en sa qualité de commettant.

### *c) Responsabilité civile des tiers*

Le droit commun de la responsabilité civile est applicable, sans aucune restriction, à l'égard des tiers qui seraient responsables de l'accident.

En cas de partage de responsabilité entre un tiers et une personne bénéficiant de l'exonération de responsabilité, la victime peut réclamer au tiers la réparation intégrale du préjudice subi (Cassation, 27.11.1986, Pasicrisie, 1987, I, p. 390).

### *d) Interdiction du cumul*

L'intervention éventuelle du droit de la responsabilité civile entraîne la coexistence de deux modes de réparation : celle forfaitaire due par l'organisme assureur conformément à la loi sur les accidents du travail et la réparation de droit commun.

L'article 46 § 2 de la loi sur les accidents du travail impose cependant au demandeur de fractionner ses recours.

L'action en responsabilité civile ne peut donc avoir pour objet que d'obtenir la réparation des dommages qui ne sont pas pris en considération pour le calcul des indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail.

S'agissant du dommage corporel (tel qu'il est visé par la loi sur les accidents du travail), l'action en responsabilité ne pourrait tendre qu'à obtenir la différence éventuelle entre le montant des dommages-intérêts fixés selon le droit commun et le montant des indemnités forfaitaires de la loi sur les accidents du travail.

Il n'est donc pas question, pour les victimes et leurs ayants droit d'exercer un quelconque droit d'option entre les deux régimes.

### *e) Recours de l'assureur*

L'assureur-loi ou, le cas échéant, le Fonds des accidents du travail qui a payé les indemnités dispose d'un recours contre le « responsable de l'accident » (employeur, préposé ou tiers).

Le mécanisme légal s'apparente à une cession de créance, à laquelle le législateur a voulu faire produire les mêmes conséquences que celles qui sont attachées à la subrogation.

S'agissant d'une question étrangère aux droits de la victime elle-même, nous ne nous y attarderons pas dans le cadre de la présente étude.

#### **4. Les déclarations**

L'employeur ou son délégué sont tenus de déclarer tout accident pouvant donner lieu à l'application de la loi. La déclaration peut être faite aussi par la victime ou ses ayants droit.

Cette obligation incombe à l'employeur, même s'il estime que l'accident ne constitue pas un accident du travail ou sur le chemin du travail.

La déclaration est faite par écrit et adressée dans les dix jours ouvrables à dater du jour qui suit celui de la survenance de l'accident (article 62 alinéa 4 de la loi).

L'assureur qui refuse de prendre en charge le cas ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi, prévient dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration, le Fonds des accidents du travail. Celui-ci peut procéder à une enquête sur les causes et circonstances de l'accident et dresse procès-verbal.

L'employeur doit également prévenir, dans le même délai, l'organisme assureur auquel la victime est affiliée dans le cadre de la couverture d'assurance relative à la maladie-invalidité (article 63 § 2 de la loi).

Il préviendra également cet organisme assureur dans les sept jours qui suivent le jour où intervient une modification dans le pourcentage d'incapacité attribué à la victime.

#### **5. Les contestations et la prescription**

Les contestations sur l'application de la loi sont de la compétence exclusive des juridictions du travail.

L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans, prenant cours, à l'égard de la victime, à compter du jour du début de son incapacité de travail et à l'égard des ayants droit, à compter du décès de la victime.

La prescription peut être interrompue ou suspendue selon les modes ordinaires d'interruption ou de suspension, ainsi que par lettre recommandée à la poste.

### **C. La protection des usagers faibles**

L'idée d'une meilleure indemnisation des victimes d'accidents de la circulation s'est concrétisée, en Belgique, par de nouvelles dispositions législatives en matière d'indemnisation des usagers dits « faibles ». Il s'agit de la loi du 30 mars 1994, rapidement modifiée par celle du 13 avril 1995. Ces lois ont introduit, dans la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, un article 29 bis traitant du problème qui nous occupe.

En fait, la nouvelle législation n'instaure pas (tout au moins, officiellement) un régime de responsabilité objective de l'automobiliste, mais bien un système d'indemnisation obligatoire au profit des usagers faibles, à charge de l'assureur de la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du véhicule impliqué dans l'accident ou, le cas échéant, du Fonds commun de garantie automobile.

Le but du législateur, outre celui d'améliorer le sort de certaines victimes d'accidents de la circulation, était de réaliser des économies budgétaires (plus spécialement pour l'assurance maladie-invalidité).

## 1. Les grandes lignes du régime

Le présent régime s'applique aux accidents de la circulation survenus sur la voie publique (et les terrains assimilés) et impliquant des véhicules automoteurs (à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par des personnes handicapées).

Le véhicule en question peut être considéré comme étant « impliqué » dans l'accident soit lorsqu'il y a eu un contact direct entre ce véhicule et la victime, soit lorsque ce véhicule a joué un rôle dans la survenance ou les conséquences de l'accident.

Le régime prévoit l'indemnisation automatique de ceux qui sont qualifiés d'« usagers faibles » sur nos routes, c'est-à-dire, suivant la dernière version de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, toutes les victimes d'un accident de la circulation, à l'exclusion uniquement du conducteur d'un véhicule automoteur et de ses ayants droit. Cette définition inclut donc le passager du véhicule impliqué dans l'accident.

A cette règle, une exception est faite pour les victimes « ayant commis une faute inexcusable qui est la *seule* cause de l'accident et ce, sauf en ce qui concerne les victimes âgées de moins de quatorze ans.

Toute autre faute commise par la victime est donc sans effet sur l'application de l'indemnisation automatique.

La charge du paiement de l'indemnité incombe, en principe, à l'assureur qui couvre la responsabilité civile du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur impliqué dans l'accident en cause ou, le cas échéant, au Fonds commun de garantie automobile, sauf le cas fortuit, qui demeure à charge de l'assureur en cause.

La charge du paiement peut également incomber à l'organisme propriétaire d'un moyen de transport exonéré de l'obligation d'assurance, comme, par exemple, les bus des transports en commun.

Sur base de l'article 29 bis de la loi sur l'assurance obligatoire R.C. automobile de 1989, l'indemnité automatique porte sur tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès de la victime de l'accident, en ce compris les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles et à l'exception de tous les dégâts matériels.

Les indemnités versées en exécution de l'article 29 bis précité ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de la circulation.

Les règles de droit commun régissant la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par l'article 29 bis.

Par ailleurs, l'assureur ou, le cas échéant, le Fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun. Cet aspect étant étranger à l'indemnisation de la victime elle-même, on ne s'y attardera pas.

Ce nouveau régime est entré en vigueur, d'abord, le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (suite à la loi du 30 mars 1994) et, dans sa nouvelle version, le 1<sup>er</sup> juillet 1995 (loi du 13 avril 1995).

## 2. Cas d'application du régime

### a) *L'implication du véhicule*

Lorsqu'un véhicule automoteur est en mouvement au moment de l'accident et qu'il y a un contact entre ce véhicule et la victime, l'implication ne pose pas, en principe, de problème particulier : on peut facilement la considérer comme étant acquise. Par contre, la question de l'implication devient plus complexe lorsque l'une des deux conditions précitées ou les deux font défaut.

Il faut donc considérer qu'outre la présence d'un véhicule sur les lieux de l'accident, un rôle perturbateur (au sens large) doit avoir été joué par le véhicule pour pouvoir conclure à l'implication de celui-ci.

Si la présence du véhicule sur les lieux de l'accident explique, même partiellement, la survenance de cet accident, le véhicule a joué un rôle dans cette survenance.

Il faut donc une participation causale du véhicule à l'accident.

Mais le rôle perturbateur joué par le véhicule impliqué ne se limite pas aux cas de conducteurs en faute. Il comprend également tous les cas dans lesquels les victimes, par leur comportement ou leur appréciation inexacte des conditions de la circulation, incluent un véhicule parmi les éléments déclenchant un accident de la circulation.

Il convient également de souligner que si plusieurs véhicules sont « impliqués » dans l'accident, la victime ou ses ayants droit pourront s'adresser indifféremment aux assureurs des dits véhicules.

### b) *La notion de dommage corporel*

La question de la qualification juridique des dégâts aux prothèses s'est posée.

L'article 29 bis de la loi de 1989, tel que modifié par la loi du 13 avril 1995 prévoit expressément que les dommages causés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles, permettant ainsi leur indemnisation. Mais encore fallait-il définir la notion de prothèse fonctionnelle.

Suivant une interprétation majoritaire des travaux préparatoires de la réforme, une prothèse semble pouvoir être considérée comme fonctionnelle même si elle n'est pas toujours reliée au corps.

Ainsi, toute prothèse amovible ou externe, lunettes, verres de contact, appareils auditifs, dentiers, pourraient faire l'objet d'une indemnisation au titre de dommage corporel, par application de l'article 29 bis.

Par ailleurs, il ressort implicitement du texte de l'article 29 bis de la loi de 1989 que tous les dommages dits corporels qui sont susceptibles d'être pris en considération sur base des règles traditionnelles de responsabilité civile sont indemnifiables sur pied de cette disposition.

### c) *La faute inexcusable de la victime*

Concrètement, il est permis de se demander, par exemple, si l'état d'ivresse de la victime, au moment de l'accident ou la traversée d'un carrefour en brûlant un feu rouge ou

encore le fait, pour un passager, de ne pas avoir bouclé sa ceinture de sécurité, sont de nature à exclure son indemnisation automatique, à supposer qu'elles soient la seule cause de l'accident(condition sine qua non du refus d'indemnisation).

A cet égard, la loi exige, tout d'abord, que la faute ait eu un caractère volontaire.

S'il ressort des circonstances de l'accident que la victime ne s'est pas rendue compte que le feu était rouge pour lui, le caractère volontaire ferait défaut.

La question de l'état d'ivresse reste plus ouverte, la tendance étant cependant à considérer que cet état n'est pas le résultat d'une volonté consciente.

Par ailleurs, la loi exige une faute d'une exceptionnelle gravité.

Sur ce point également, la fréquence des comportements fautifs précités et, sans doute, l'absence de jugement moral particulièrement négatif pouvant être porté sur ce comportement par la population conduisent à écarter l'existence d'une faute inexcusable.

Cela permet de mettre en évidence l'aspect évolutif de la notion de faute inexcusable, puisqu'il s'agit ici d'une appréciation des mœurs, elle-même sujette à évolution.

L'importance des conséquences de la faute ne paraît pas, en tout cas, un critère suffisant.

#### *d) La priorité de l'assureur accidents du travail*

Pour ses dommages corporels, il faut rappeler qu'en vertu de la loi sur les accidents du travail, la victime qui se trouvait sur le chemin du travail ne peut s'adresser, au choix, à l'assureur-loi ou à l'assureur du conducteur dont le véhicule est impliqué dans l'accident.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas permis de soutenir que l'entrée en vigueur du régime d'indemnisation des usagers faibles a dérogé à ce principe.

#### *e) Les recours de l'assureur du véhicule impliqué*

Le régime d'indemnisation étudié ici maintient la responsabilité d'un usager faible lorsque celui-ci, par sa faute, est l'auteur de dommages causés à d'autres personnes, usagers faibles ou non (article 29 bis § 5 de la loi de 1989).

Ainsi, lorsque l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident a indemnisé un usager faible blessé dans l'accident, il conserve un recours contre un autre usager (faible), qui serait à l'origine de l'accident, à concurrence des sommes versées au premier.

Il en irait de même des sommes versées, dans le cadre d'une couverture « dégâts matériels (omnium) au propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident.

#### *f) Le lieu de l'accident*

Les accidents survenus sur des terrains privés ne sont pas visés par le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles.

Cela étant dit, l'accident peut s'être déroulé sur la voie publique, même si le lieu où la victime se trouve au moment de l'accident est un terrain privé.

A cet égard, si la genèse des événements qui conduiront à l'accident a pour siège la voie publique, on conclura à un accident de la circulation sur la voie publique, même si certains des effets de cet accident sont éventuellement poursuivis sur un terrain privé.

*g) Intervention du Fonds commun de garantie automobile*

Si le véhicule ou l'un des véhicules impliqués dans l'accident est un véhicule volé ou n'est pas couvert par une assurance obligatoire, c'est le Fonds commun de garantie automobile qui se substituera à l'assureur du véhicule pour procéder à l'indemnisation automatique.

## **D. Le fonds commun de garantie automobile**

Cet organisme est régi par les articles 49 et 50 de la loi du 9 juillet 1975, modifiée par l'arrêté royal du 8 janvier 1993. Un nouvel arrêté royal du 12 août 1994 a cependant modifié la numérotation des articles de la loi précitée. Dans les développements qui suivent, il y aura lieu de lire, en lieu et place respectivement des articles 49 et 50, « articles **79 et 80** », correspondant à la nouvelle numérotation.

Le Fonds commun a pour rôle principal de protéger l'ensemble des victimes d'accidents de la circulation contre les risques de ne pas retrouver l'auteur de l'accident qui aurait pris la fuite, soit de se retrouver en présence d'un auteur non assuré et insolvable, soit des conséquences de la force majeure ou de certains dégâts matériels. Cette solidarité est entièrement assumée par la collectivité des propriétaires de véhicules régulièrement assurés, sans aucune intervention de l'Etat.

### **1. Les principales conditions d'intervention**

Excepté le cas fortuit, le législateur n'a pas voulu déroger au droit commun de la responsabilité, même dans l'hypothèse d'un véhicule non identifié.

Conformément à l'article 1382 et suivants du Code civil, ce n'est que si l'auteur du dommage est responsable et dans la mesure de cette responsabilité que le Fonds commun de garantie automobile devra intervenir.

*a) La personne lésée*

A l'égard du Fonds commun de garantie, on entend généralement par « personne lésée », quiconque peut faire valoir un droit à indemnisation en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981, à condition qu'il ne figure pas parmi les tiers totalement ou partiellement exclus de la garantie et énumérés aux articles 16 et 17 du dit arrêté royal.

*b) L'obligation d'assurance*

Le Fonds commun de garantie n'interviendra que pour les véhicules soumis à l'obligation d'assurance.

### **Les véhicules**

Il s'agit des véhicules automoteurs, en ce compris les engins de chantier, s'ils sont employés comme moyen de déplacement et utilisés dans les lieux soumis à l'obligation d'assurance.

Dans le cas des remorques, il faut distinguer selon qu'elle est attelée ou non au véhicule tracteur. Dans le premier cas, le véhicule et sa remorque seront considérés comme un seul et unique véhicule soumis à une seule couverture d'assurance.

Quant aux épaves, elles ne répondent pas à la définition du véhicule, dans la mesure où elles ne sont plus en état de marche.

En revanche, le Fonds commun ne pourra pas être tenu d'intervenir pour certains véhicules, même s'ils répondent à la définition du véhicule automoteur.

Il s'agit, essentiellement, des véhicules appartenant à certaines institutions et certains organismes ou immatriculés en leur nom, qui ne sont pas tenues de contracter une assurance pour ces véhicules.

### **Les véhicules admis à la circulation**

Il n'y a plus d'obligation d'assurance lorsque le véhicule automobile ne circule plus sur la voie publique ou sur des terrains accessibles au public ou qui ne sont accessibles qu'à un nombre restreint de personnes autorisées.

#### *c) Dommages causés en Belgique*

La loi du 9 juillet 1975 ainsi que l'arrêté royal du 16 décembre 1981 ne précisent pas expressément si le Fonds commun n'intervient que pour les dommages causés en Belgique. La réponse est cependant négative, sauf dans des cas très particuliers : notamment lorsque, sur base d'une convention conclue avec le Bureau belge des assureurs automobiles, le Fonds intervient pour un sinistre survenu à l'étranger, en cas de faillite d'une compagnie d'assurance opérant en Belgique et qui assurait un véhicule causant un sinistre à l'étranger.

## **2. Les cas pris en charge**

#### *a) Le véhicule non identifié (art. 50 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 9 juillet 1975)*

Toute personne peut obtenir du Fonds commun la réparation des dommages résultant de lésions corporelles causées par un véhicule lorsque le véhicule qui a causé l'accident n'est pas identifié. Dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable.

S'il est prouvé que le véhicule qui a provoqué le dommage appartient à une firme (de transports) connue, cela suffit pour que le Fonds commun de garantie n'intervienne pas, même s'il est impossible de déterminer qui conduisait le véhicule au moment de l'accident.

Si on peut considérer un véhicule comme étant identifié si l'on connaît la personne au nom de qui il est immatriculé, il importe cependant peu que le conducteur du véhicule ne soit pas identifié. Dans ce cas, l'assureur couvrant la responsabilité civile sera tenu de couvrir le sinistre, pour autant qu'il n'y ait pas eu vol, violence ou recel.

*b) Le véhicule non assuré (article 50 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi)*

### **Absence de conclusion ou suspension du contrat**

Tel est le cas lorsque le propriétaire ou le conducteur n'a pas conclu un contrat d'assurance, par négligence ou par économie.

Ce peut être le cas aussi lorsque le contrat d'assurance est simplement suspendu, ce qu'il ne faut pas confondre avec le cas de suspension de la garantie : en effet, celle-ci n'est pas opposable au tiers préjudicié, qui peut donc demander des comptes à l'assureur, à l'exclusion du Fonds commun de garantie.

### **Résiliation du contrat**

En principe, il n'y a d'opposabilité de la résiliation aux victimes que si la résiliation résulte d'un jugement ou d'un accord entre l'assureur et le souscripteur de la police (Bruxelles, 4.12.1992, Droit de la Circulation, 93/57).

### **Cession du véhicule à un tiers**

En cas de cession du véhicule assuré, la couverture d'un véhicule cesse ses effets à l'expiration d'un délai de 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule, à moins que le contrat n'ait été cédé au nouveau propriétaire.

D'autre part, l'assureur ne devra plus sa garantie si le sinistre survient, au moyen du nouveau véhicule, plus de 16 jours après la cession et le remplacement de l'ancien véhicule sans que la compagnie en ait été avertie.

### **Augmentation de la puissance du véhicule**

Il a été jugé que lorsque l'assurance porte sur un véhicule déterminé qui a causé le dommage, l'aggravation du risque résultant de l'augmentation de cylindrée ou de la puissance du dit véhicule ne peut être opposée à la personne lésée, par l'assureur du véhicule (Cour de Justice Benelux, 19.2.1988, aff. 86/2, Rec., 9, p.3).

Le Fonds commun n'interviendra donc pas dans cette hypothèse.

### **Courses automobiles**

L'article 4 § 2 de la loi du 21 novembre 1989 prévoit que l'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité administrative désignée par le Roi, cette autorisation étant destinée à vérifier si une assurance spéciale couvre la responsabilité civile des organisateurs et personnes visées à l'article 3.

S'il n'y a pas d'autorisation ni d'assurance spéciale, le Fonds commun de garantie devra intervenir ; il en va de même si l'autorisation a été accordée par l'autorité compétente, mais qu'il n'y a pas d'assurance spéciale, sans préjudice d'un recours de ce dernier contre l'autorité qui a délivré l'autorisation.

*c) Le cas fortuit*

Le cas fortuit doit s'entendre comme étant un événement imprévisible et irrésistible qui rend l'accident inévitable pour le conducteur en l'exonérant de la responsabilité, même si une autre personne physique ou morale identifiée voyait sa responsabilité engagée. En outre, pour pouvoir apprécier le caractère insurmontable de la circonstance invoquée, il faut avoir égard au contenu de l'obligation assumée par le débiteur et l'apprécier de manière raisonnable.

Même si elle a retenu une conception large du cas fortuit, n'excluant pas les événements dépendants de l'intervention humaine, la jurisprudence exige généralement que le cas fortuit soit apprécié uniquement dans le chef du conducteur exonéré de toute responsabilité (Cassation, 14.9.1988, Bulletin des Assurances, 1989, p.660).

Pour que le Fonds commun intervienne, il faut que ce soit en raison de ce cas fortuit et que celui-ci soit démontré, peu importe son origine.

*d) Le vol, la violence, le recel (article 50 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi)*

L'article 3 § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 novembre 1989 exclut de la garantie la responsabilité civile de ceux qui se sont rendu maîtres du véhicule par vol, violence ou ensuite de recel. Les éléments constitutifs de ces délits sont indiqués dans les articles 461, 462 et 470 (extorsion) du Code pénal, ainsi que dans la loi du 17 juillet 1990 définissant le recel.

L'article 462 du Code pénal prévoit une immunité pour certains types de vols, dont le vol entre époux ou entre ascendants et descendants. La jurisprudence considère que cette immunité est sans conséquence sur l'intervention du Fonds commun de garantie : bien qu'il y ait immunité pénale, ces faits restent constitutifs de délit et peuvent être invoqués pour justifier la non-intervention de l'assureur (Cass., 25.1.1984, Journal des Tribunaux, 1984, p. 127).

Par contre, l'intervention du Fonds commun ne se justifiera pas si les parents sont appelés à intervenir dans le cadre de la responsabilité pour autrui (les enfants mineurs). En tout cas, il importe peu que des poursuites aient été intentées ou non, du chef des délits en question.

Par ailleurs, en matière de vol, il subsiste une hypothèse controversée : celle où le véhicule a été antérieurement remis ou confié à celui qui se l'est frauduleusement approprié. Selon que l'on qualifiera le fait de vol d'usage ou d'abus de confiance (article 491 du Code pénal), l'assureur sera tenu ou non d'intervenir en lieu et place du Fonds commun de garantie. La jurisprudence, sur ce point, est encore divisée quant à la qualification à donner aux faits de la cause.

Il est également intéressant de noter que si la loi sur l'assurance obligatoire R.C. automobile exclut de l'assurance la responsabilité de celui qui s'est rendu maître du véhicule par vol, la dite loi n'exclut nullement l'intervention de l'assureur R.C. lorsque l'accident est causé par un véhicule (précédemment) volé, dont le conducteur (actuel) est resté inconnu, pour une raison quelconque.

Quant à la catégorie de la violence, que vise l'infraction d'extorsion prévue à l'article 470 du Code pénal, on peut incontestablement y ranger les vols qualifiés de « car-jacking » .

Lorsque le vol a été facilité par une négligence fautive du propriétaire du véhicule, son conducteur ou son détenteur, la doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent que le Fonds commun doit intervenir, dans la mesure où aucune responsabilité dans l'accident ne peut être imputée à celui qui a commis la négligence fautive. Généralement, ni le vol ni la manière dont il a été perpétré n'ont d'incidence sur l'accident.

*e) Le retrait ou la renonciation à l'agrément*

Conformément à l'article 50 § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 9 juillet 1975, le Fonds est tenu d'intervenir lorsque l'entreprise d'assurances agréée ou dispensée de l'agrément, débitrice des indemnités, ayant renoncé à l'agrément en Belgique ou ayant fait l'objet d'une mesure de révocation ou d'une décision d'interdiction d'activité (...) est en défaut d'exécuter ses obligations.

*f) La faillite de la compagnie d'assurance*

L'article 50 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 9 juillet 1975 prévoit également l'intervention du Fonds commun de garantie lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite.

### **3. Les limites de l'intervention du fonds commun**

*a) Les personnes exclues (article 17 de l'arrêté royal du 6.5.1991)*

Certaines personnes sont exclues de toute indemnisation du Fonds, en fonction d'une série de circonstances, de fait et de droit.

- ✓ la personne responsable du dommage (article 17 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal)
- ✓ le propriétaire, le preneur d'assurance, le détenteur ou le conducteur du véhicule automoteur ayant causé le dommage, lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles (article 17 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal).

Les personnes indiquées au point précédent, lorsque l'obligation d'assurance n'a pas été respectée ; en ce qui concerne le détenteur et le conducteur du véhicule ayant causé le dommage, l'exclusion n'est d'application que s'ils savent que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas couverte conformément à la loi. (article 17 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal).

Lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, le conjoint des personnes visées au point 2, ainsi que leurs parents ou alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers. (article 17 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal). La personne qui s'est emparée par vol ou par violence du véhicule ayant causé le dommage, le receleur de ce véhicule ainsi que le coauteur ou complice du vol, de la violence ou du recel (article 17 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal).

Toutefois, le Fonds est tenu d'indemniser les personnes visées aux points 2 et 4 ci-dessus, lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à la réparation, en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé le dommage. (article 17 § 2 de l'arrêté royal).

La seule existence de dommages matériels devrait permettre de voir le Fonds commun tenu à indemniser les victimes d'un cas fortuit.

*b) Les franchises (article 19 de l'arrêté royal du 16.12.1981).*

L'indemnisation des dégâts matériels est limitée, par accident et par personne lésée, à la partie excédant 10.000 francs belges.

Le Fonds ne doit pas d'intérêts compensatoires sur le montant de la franchise légale. En décider autrement reviendrait à obliger le Fonds commun à intervenir dans des cas où le dommage n'atteindrait pas 10.000 francs belges.

#### **4. La procédure**

*a) Les délais*

L'arrêté royal du 16 décembre 1981 impose trois délais différents :

**30 jours pour déclarer l'accident aux autorités de police**, uniquement lorsque l'accident a entraîné des lésions corporelles ;

**5 ans pour déclarer l'accident au Fonds commun de garantie**, sous peine de forclusion. Ce délai doit être considéré comme un délai préfix, ne pouvant être prorogé qu'en cas de force majeure. Il court, en principe, du jour de l'accident. Il peut également prendre cours à dater du jour de la mise en demeure adressée par la personne lésée à l'entreprise d'assurances débitrice des indemnités et en défaut d'exécuter ses obligations ou à dater du jour où l'avis de déclaration de faillite de l'assureur paraît au Moniteur belge. Cette prescription court contre les mineurs.

**3 ans pour agir contre le Fonds commun.**

Au jour où le Fonds commun notifie sa décision de non-indemnisation ou de non-remboursement, la personne lésée dispose de trois ans pour agir contre lui.

Ce délai-ci est un délai de prescription, soumis aux règles habituelles d'interruption et de suspension.

Cette prescription continue à courir contre les mineurs d'âge et les incapables.

*b) L'intervention du Fonds et opposabilité des jugements*

Aux termes de l'article 50 § 4 de la loi du 9 juillet 1975, lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant une juridiction répressive, le Fonds commun peut être mis en cause par la personne lésée et peut intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant les juridictions civiles, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que le Fonds pourrait faire valoir sur la personne responsable ou contre son assureur.

Quant à l'opposabilité des jugements au Fonds, elle est prévue par l'article 50 § 3 de la loi du 9 juillet 1975, qui stipule que le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule n'est opposable au Fonds, à la personne responsable ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois, selon l'article 50 § 3, le jugement est toujours opposable au Fonds, notamment dans le cas de faillite de l'assureur (article 50 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi).

*c) Le bénéfice de discussion*

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981, le Fonds n'est pas tenu envers les personnes lésées :

si elles s'abstiennent de fournir les renseignements demandés par le Fonds alors qu'il est acquis que ces renseignements étaient en leur possession.

si elles ont laissé prescrire leur action contre un ou des auteurs responsables, y ont renoncé ou s'abstiennent d'agir contre lui lorsqu'elles en sont requises par le Fonds.

Il ne s'agit pas pour la victime d'épuiser tous les moyens de procédure contre un conducteur responsable mais de permettre que le Fonds commun sauvegarde ses droits quand il estime que tout ou partie de la responsabilité de l'accident incombe à une personne dont il ne doit pas exécuter les obligations.